

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 octobre 2019 (n° 2)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis de la CDAC du 21 octobre 2019, concernant la demande de création d'un centre auto d'une surface de vente de 500m² et d'un drive de 15 pistes à l'enseigne E.LECLERC ; avenue du Languedoc à Perpignan (66000)

SER

. Arrêté DDTM/SER/2019303-0001 du 30 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de reconstruction du centre hélio-marin, sur la commune de Banyuls sur Mer, par la commune de Banyuls sur Mer et l'ASCV (association prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir)

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 25 octobre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau, au titre de l'article 16 du décret du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte Marie la Mer, commune de Sainte Marie la Mer



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Perpignan, le 29/10/2019

Unité Connaissance des territoires et aménagement durable Secrétariat CDAC

Dossier suivi par : Djamila Abdellaoui

≅: 04.68.38.12.95
 글: 04.68.38.12.79
 ⊜: djamila.abdellaoui
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN CENTRE AUTO ET D'UN DRIVE A PERPIGNAN.

Réunie le 21 octobre 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un centre auto d'une surface de vente de 500m² et d'un drive de 15 pistes à l'enseigne E.LECLERC, présentée par la SAS VERNET-DIS. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 2 septembre 2019. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section CY N° 1117 et 1119, avenue du Languedoc à Perpignan (66000).

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔+33 (0)4.68.38.12.34 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
 Renseignements : horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
 ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 Eax :
 ⇔+33 (0)4.68.38.11.29
 ⇔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

2 9 OCT. 2019 Perpignan, le

Unité Connaissance des territoires et aménagement durable Secrétariat CDAC

Dossier suivi par: Djamila Abdellaoui

2: 04.68.38.12.95 **3**: 04.68.38.12.79 : djamila.abdellaoui @pyrenees-orientales.gouv.fr

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 21 octobre 2019 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V relatif au régime applicable aux constructions et aménagements et démolitions ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises et notamment son chapitre III;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 en date du 17 septembre 2019, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, instituée par arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°209-282-0001 du 9 octobre 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial;

VU le dossier de permis de construire valant autorisation commerciale n° 066 136 19 P0201 déposé le 2 septembre 2019 par la SAS VERNET-DIS agissant en qualité de maître d'ouvrage du projet, en vue de la création d'un centre auto d'une surface de vente de 500 m² et d'un drive de 15 pistes, à l'enseigne E.LECLERC. Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles cadastrées section CY n° 1117 et 1119. avenue du Languedoc à Perpignan (66000).

Cette demande est enregistrée le 2 septembre 2019 sous le N° 852.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Fax:

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr VU le rapport d'instruction du 8 octobre 2019 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable aux motifs que le projet :

- s'implante sur une friche commerciale, ce qui contribue à la redynamisation du secteur et est vertueux du fait qu'il ne consomme pas d'espace supplémentaire,
- augmente la surface des espaces verts de 1704m² ce qui contribue à la diminution de l'imperméabilisation des parcelles,
- respecte les obligations de l'article L111-19 du code de l'urbanisme en limitant l'emprise des aires de stationnement aux trois quarts de la surface de plancher du bâtiment,
- prévoit l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking réservé au personnel représentant une surface de 364m²,
- précise que l'accès sur la route départementale (RD) 88 ne sera utilisé qu'en sortie limitant le risque de provoquer des remontées de files se reportant sur l'échangeur de la RD 900.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui et M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur la demande sollicitée, par 4 voix favorables et 2 abstentions sur 6 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. CABARBAYE Pierre représentant le collège du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,
- M ENRIQUE Gérard représentant le collège du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,
- M. RUEL Stéphane, représentant M. le maire de la ville de Perpignan,
- M. SALA Louis, représentant M. le Président du SCoT Plaine du Roussillon.

Se sont abstenus:

- Mme ROLLAND Martine, représentant Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. VERGES Bernard, représentant le collège des Consommateurs.

Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 0 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019 303-0004 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de reconstruction du Centre hélio marin, sur la commune de Banyuls-sur-Mer, par la commune de Banyuls-sur-Mer et l'ASCV (association prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019 ;

Vu la décision de Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E19000183/34 en date du 30 septembre 2019, désignant M. Henri ANGELATS, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposée le 3 juin 2019 au guichet unique de la Police de l'eau, par la commune de Banyuls-sur-Mer et l'ASCV (association prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir), enregistré sous le n°66-2019-00084, déclaré complet et régulier ;

Considérant que la consultation préalable des services, des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant que conformément au Code de l'environnement, il convient de soumettre à enquête publique le projet de reconstruction du Centre hélio marin sur la commune de Banyuls-sur-Mer, préalablement à son approbation ;

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: +33 (0)4.68.38.12.34 <u>Renseignements</u>: horaires d'ouverture: 8h00-12h00 / 13h30-17h00 INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: <u>ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr</u>

1

Considérant que le dossier d'enquête est jugé régulier et complet ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête:

Article 1 : Objet de l'arrêté, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, du mercredi 4 décembre 2019 à 9h 00 au vendredi 10 janvier 2020 à 16h 30, soit pendant 38 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de reconstruction du Centre hélio marin, situé sur la commune de Banyuls-sur-Mer, par la commune de Banyuls-sur-Mer et l'ASCV (association prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir), désignés tous deux responsables du projet.

Article 2: Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé des pièces suivantes, conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement :

- dossier de demande d'autorisation environnementale incluant le dossier loi sur l'eau, l'étude d'impact, la notice d'incidences Natura 2000, la demande de dérogation d'espèces protégées,
- · note non technique de présentation du projet,
- note présentant les textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre,
- bilan de la concertation préalable,
- avis recueillis en application de l'article R. 181-18 et suivants du Code de l'environnement

ainsi que le registre d'enquête, seront déposés et consultables dans le lieu suivant :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Mairie de BANYULS-SUR-MER 6, avenue de la République 66650 BANYULS-SUR-MER	Du lundi au jeudi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 17h 30 Le vendredi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 16h 30

Le dossier sera également consultable

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autresprocedures/Autorisations-loi-sur-l-eau
- sur un poste informatique mis à la disposition du public au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin BP 50909 66020 PERPIGNAN cédex Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée aux responsables du projet à savoir :

- Monsieur Alain POURSOUBIRE (Commune de Banyuls-sur-Mer): 6, avenue de la République -66650 BANYULS-SUR-MER - tel: 04 68 88 00 62 – 04 68 88 78 16
- Madame Nadine REQUENA (ASCV association prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir): Cap Peyrefitte – 66290 CERBÈRE – tél : 04 68 74 64 00

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: +33 (0)4.68.38.12.34 <u>Renseignements</u>: horaires d'ouverture: 8h00-12h00 / 13h30-17h00 INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Siège de l'enquête et présentation des observations

La mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer est désignée comme siège de l'enquête.

Le public peut proposer ou transmettre ses observations durant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- par voie postale au commissaire enquêteur, à l'adresse désignée ci-après et qui les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête: Monsieur le commissaire enquêteur -Enquête publique relative au projet de reconstruction du Centre hélio marin - Mairie de Banyulssur-Mer - 6, avenue de la République 66650 BANYULS-SUR-MER.
- par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions formulées par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées aux dates, heures et lieu suivants :

Lieu et adresse des permanences	Dates et horaires des permanences
Mairie de BANYULS-SUR-MER	Lundi 9 décembre 2019 de 14h 30 à 16h 30
6, avenue de la République	Jeudi 19 décembre 2019 de 10h à 12h
66650 BANYULS-SUR-MER	Vendredi 3 janvier 2020 de 10h à 12h
	Mercredi 8 janvier 2020 de 14h 30 à 16h 30

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui doit en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les 10 jours suivants la clôture de l'enquête publique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cédex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le responsable du projet (commune de Banyuls-sur-Mer et ASCV) avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans le rapport d'enquête publique. L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, publié par voie d'affichage sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Cet affichage devra être visible de la voie publique et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 5 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre contenant les observations du public est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours après cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R. 123-18 et suivants du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet ce rapport dûment visé dans toutes ses pièces qui le composent, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales assure, au nom du Préfet la diffusion du rapport auprès du demandeur, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie de Banyuls-sur-Mer, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport est également mis en ligne, pendant la même période de un an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 6: Avis du conseil municipal

Conformément à l'article R. 181-38, le conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête, M. le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement

Article 8: Frais d'affichage et d'insertion

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge des responsables du projet.

Article 9: Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Président de l'Association prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir, M. le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Préfet Philippe CHOPIN

Pro est



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-2019298-001

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer, commune de Sainte-Marie-la-Mer.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, notamment l'article 16;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n°PREF/SCPPAT/201990-0001 du 9 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, et notamment son article 1^{er};

VU la demande d'autorisation unique déposée par la Commune de Sainte-Marie-la-Mer et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine le 22 décembre 2016, enregistrée sous le numéro 66-2016-000271, et les compléments fournis le 12 décembre 2017, le 27 juin et 26 octobre 2018;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 2 août 2019 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier étant présenté au CODERST du 14 novembre 2019, l'arrêté d'autorisation ne peut être pris dans les trois mois suivant la remise du rapport du commissaire enquêteur, soit au plus tard le 2 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 du décret susmentionné prévoit que le délai de trois mois, donné au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation unique, peut être prorogé de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que, la prorogation du délai d'instruction de cette demande est dès lors nécessaire;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie;

ARRETE

Article 1: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 de la section 5 du chapitre premier du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la commune de Sainte-Marie-la-Mer et la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le 22 décembre 2016, enregistrée sous le numéro 66-2016-000271, concernant l'opération suivante :

> Projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer, commune de Sainte-Marie-la-Mer

est prorogé jusqu'au 19 décembre 2019.

Article 2: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

2 5 OCT. 2019

A Montpellier, le Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional

La Directrice Regionale Adjointe